



Numéro de répertoire <b>2025/ 878</b>
Date de la prononciation <b>12/11/2025</b>
L M c/ CPAS DE HERON 24/386/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties   le
---	-----------------------------------

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

## division de Huy

### Septième chambre

### Jugement

En cause de :

**Madame M** **L**

**PARTIE DEMANDERESSE** – comparaisant personnellement, assistée de Me Marie DUYSINX, avocat, locos Maîtres P B et P C , avocats à 4000 LIEGE,

Contre :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HERON**, ci-dessous CPAS DE HERON, dont les bureaux sont établis à 4217 HERON, rue Saint Martin, 15/A, inscrit à la BCE sous le numéro 0212.282.520

**PARTIE DEFENDERESSE** - ayant pour conseil Maître C G , avocat à 4100 SERAING, – comparaisant

\* \* \*

### **PROCEDURE**

Vu la fixation régulière de la cause.

A l'audience publique du 08/10/2025 tenue en langue française, les conseils des parties sont entendus en leurs explications.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, le 08/10/2025 et notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 03/12/2024,
- l'ordonnance rendue le 21/02/2025, sur pied de l'article 747 § 1 du code judiciaire, fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries
- les conclusions principales du CPAS DE HERON déposées au greffe le 18/04/2025
- les conclusions principales de Madame M L déposées au greffe le 20/06/2025
- les conclusions additionnelles du CPAS DE HERON déposées au greffe le 22/07/2025
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame M L déposées au greffe le 19/08/2025
- le dossier de pièces de Madame M L déposé au greffe le 19/08/2025

- le dossier de pièces de Madame M L déposé au greffe le 19/08/2025
- le dossier de pièces de Madame M L déposé au greffe le 19/09/2025
- le dossier de pièces de Madame M L déposé au greffe le 25/09/2025
- le dossier de pièces de Madame M L déposé à l'audience du 08/10/2025

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

L'action soumise par Madame M L au tribunal tend, dans les limites de la demande, à la détermination et à l'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident du travail dont elle déclare avoir été victime le 08/01/2024, alors qu'occupée par le CPAS DE HERON dans le cadre de deux mi-temps, et ce en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Avant dire droit, Madame M L demande la désignation d'un expert médecin.

### **RECEVABILITE**

L'action dirigée contre le CPAS DE HERON est recevable.

Le CPAS DE HERON est en effet le débiteur des indemnités légales dues.

Elle a été introduite dans les formes et délais légaux.

### **ANTECEDENTS**

Madame M L est occupée par le CPAS DE HERON dans le cadre de deux mi-temps :

- un mi-temps en qualité de conductrice de taxi social
- un mi-temps en qualité d'employée administrative .

Elle soutient avoir été victime le 08/01/2024 d'un accident du travail alors que le CPAS DE HERON a décliné son intervention au motif que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée.

### **Position des parties**

Par ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 19/08/2025, ainsi qu'à l'audience du 08/10/2025, Madame M L sollicite que le tribunal :

- dise les demandes recevables et fondées
- condamne le CPAS DE HERON à indemniser Madame L conformément à la loi du 03/07/1967 tant pour les incapacités de travail temporaires que permanentes et que pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers éventuels ainsi que pour les frais de transport évalués à 1 € provisionnel
- fixe la rémunération de base
- avant dire droit au fond, désigne un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accident du travail
- condamne le CPAS DE HERON aux dépens et déclare le jugement intervenu exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement.

Par ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 22/07/2025, ainsi qu'à l'audience du 08/10/2025, le CPAS DE HERON sollicite que le tribunal :

A titre principal :

- dise la demande de Madame L recevable mais non fondée
- déboute celle-ci de ses prétentions en constatant l'impossibilité pour elle d'établir l'existence de l'accident du travail qu'elle invoque

A titre subsidiaire :

- examine si les séquelles invoquées par Madame L sont bien en lien causal avec l'accident allégué
- statue ce que de droit quant aux dépens

### **DISCUSSION**

#### **En droit**

1.1. Selon l'art. 2 de la loi du 03/07/1967 sur la prévention des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exercice de ses fonctions et qui produit une lésion.

Il appartient à la victime de rapporter la preuve de l'existence de :

- un événement soudain
- survenu dans le cours de l'exercice de ses fonctions
- une lésion consécutive.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. (Art. 2 alinéa 2 Loi du 03/07/1967)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (Art. 2 alinéa 4 Loi du 03/07/1967).

1.2. En conséquence, pour être considéré comme accident du travail, un accident doit répondre aux seules conditions suivantes : un événement soudain, sa survenance au cours de l'exécution de l'exercice des fonctions, et la lésion.

1.3. Tout accident survenu au cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Sont visés par la loi les accidents causés par un risque auquel la victime a été exposée par le fait de son exécution et non le seul risque lié au travail lui-même. Le risque professionnel est constitué tant par l'activité professionnelle que par le milieu où celle-ci est exercée, qu'il s'agisse d'un milieu technique, naturel ou humain<sup>1</sup>.

La présomption légale est réfragable en ce que le débiteur de la réparation légale peut apporter la preuve de ce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice du contrat n'est pas survenu par le fait de cette exécution.

Toutefois, cette preuve doit être apportée avec rigueur.

1.4. L'accident doit cependant répondre aux conditions légales d'existence de celui-ci, dont celle de «l'événement soudain».

L'événement soudain se distingue de la lésion qui, tout en pouvant se produire simultanément à l'événement soudain, n'est que la conséquence de l'impact de cet événement sur l'organisme du travailleur.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain au sens de loi dès lors que, dans cet exercice, peut être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion<sup>2</sup>. Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exercice des fonctions<sup>3</sup>.

Le tribunal fait sienne la jurisprudence récente de la Cour de cassation<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cour du travail de Mons, 5<sup>ème</sup> chambre, 17 novembre 2000, RG 16094.

<sup>2</sup> Cass., 3 avril 2000, J.T.T., 2000, p. 463 et Cour du travail de Liège, section Namur, 12<sup>ème</sup> chambre, 27 octobre 2003, R.G. 72172002 ; Luc VAN GOSSUM, « Les accidents du travail », 7<sup>ème</sup> édition, 2007, p. 62.

<sup>3</sup> Cass., 5 avril 2004, J.T.T., 2004, p. 469 ; Cour du travail de Liège, 20 septembre 2004, RG 30.903/02 ; Luc VAN GOSSUM, « Les accidents du travail », 7<sup>ème</sup> édition, 2007, p. 62.

<sup>4</sup> Cass., 5 avril, 2004, J.T.T., 2004, p. 469 ; Cass. 24 novembre 2003, RG S.03.0044.F/1, inédit ; Cass., 30 octobre 2006, RG S060035N, inédit.

Dès lors,

- Un événement soudain « ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter d'un simple mouvement ou d'un effort accompli au cours du travail »<sup>5</sup>, pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours au cours de l'exercice des fonctions et qu'ils aient pu constituer la cause ou l'une des causes de la lésion<sup>6</sup>.

- Il importe peu que le geste accompli et à l'origine de la lésion soit banal ou inhabituel<sup>7</sup>.

Autrement dit, comme le relève Mireille Jourdan<sup>8</sup>, « lorsque la Cour de cassation requiert qu'un élément soit [...] démontrable, par le demandeur, elle rejoint, sans plus, la notion légale, qui requiert que la victime établisse non seulement qu'elle se trouvait au cours de l'exécution du contrat mais aussi que 'quelque chose' s'est produit, qui a pu entraîner la lésion ».

Ainsi, à juste titre, la Cour de cassation considère que « le fait de se redresser après s'être penché en avant, en manipulant une raclette, qui est un geste faisant partie de la tâche journalière du demandeur » constitue un événement soudain<sup>9</sup> ou que « l'action de tordre une serpillière peut, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion »<sup>10</sup>.

1.5. L'événement accidentel exigé par la loi doit être démontré par la victime. Il peut être démontré par toutes voies de droit, notamment par témoignages.

En l'absence de témoin, la preuve peut consister en présomptions graves, précises et concordantes. La déclaration de la victime peut ainsi donner lieu à de telles présomptions, pour autant qu'elle soit corroborée par des éléments du dossier et qu'elle ne soit pas sérieusement contredite ou contrariée par d'autres de ces éléments<sup>11</sup>.

Il peut aussi être fait égard à des témoignages indirects qui peuvent être retenus au titre de présomptions<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> En ce sens Cour du travail de Liège, 9<sup>ème</sup> Ch., 27 octobre 1997 inédit, R.G. 27.820 et Cour du travail de Liège, 27 mars 2000, inédit, R.G. 6.323/99.

<sup>6</sup> Cour du travail de Liège, 9<sup>ème</sup> chambre, 20 septembre 2004, RG 30.903/02 et la nombreuse jurisprudence citée.

<sup>7</sup> Cass., 19 février 1990, J.T.T., 1990, 265 ; Cass., 26 février 1990, J.T.T., 1990, 263 et Chr.D.S. 1990, 245 ; Cass., 20 novembre 1997, J.T.T., 1997, 292 ; Cass., 16 juin 1997, Chr.D.S. 1998, 420, obs. P. PALSTERMAN ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, 329 ; Cass., 14 février 2000, R.G. n°98.0136.F, inédit.

<sup>8</sup> Mireille JOURDAN, « L'accident (sur le chemin du travail) : notion et preuve », Kluwer, page 36.

<sup>9</sup> Cass., 24 novembre 2003, R.G. S030044F.

<sup>10</sup> Cass., 2 janvier 2006, RG S040159F, inédit.

<sup>11</sup> Cour du travail de Liège, 29 juin 1995, J.T.T., 1995, p. 481.

<sup>12</sup> Guide social permanent, Sécurité sociale commentaires, Partie I, Livre II, p. 820

La valeur probante d'une attestation est laissée à l'appréciation du juge<sup>13</sup>.

1.6. En conclusion, il suffit donc à la victime d'établir un événement soudain, survenu au cours de l'exercice des fonctions, ayant pu produire la lésion, la relation causale effective étant alors prouvée par l'effet de la loi.

C'est au débiteur des indemnités légales qu'il appartient, s'il le souhaite, de renverser la présomption de la relation causale entre l'événement soudain et la lésion, en démontrant par exemple, que la lésion est exclusivement imputable à l'évolution pathologique interne à l'organisme de la victime<sup>14</sup>.

La Cour du travail de Liège a récemment rappelé ces principes par un arrêt du 3 avril 2023, en ces termes :

*« L'évènement soudain doit être rapporté; il ne peut se limiter à être plausible<sup>4</sup>. On ne peut toutefois admettre qu'un travailleur soit préjudicié dans la reconnaissance de son accident de travail au simple motif qu'il travaillait seul et ne dispose dès lors d'aucun témoin direct des faits qui se sont déroulés. La seule déclaration du travailleur ne peut néanmoins suffire à établir l'existence d'un évènement soudain.*

*Si une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffit à démontrer l'existence de l'accident, cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a pas exemptée d'apporter - par toutes voies de droit - la preuve des éléments qui lui incombe. Il est totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi. Ceci serait contraire au prescrit des articles 870 du code judiciaire et 8.4 al 5 du code civil. La seule déclaration ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes. De même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe<sup>5</sup>.*

*En application de l'article 8.29 du code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants. ».*

*Dans son arrêt du 12 janvier 2015, la Cour a rappelé le sens de ces adjectifs :*

*Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.*

*Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.*

---

<sup>13</sup> Dominique MOUGENOT, « Répertoire Notarial », T. IV, « Les obligations », Livre II « La preuve », 3<sup>ème</sup> édition, p. 290.

<sup>14</sup> Cour du travail de Liège, 22 octobre 1997, RG 24.995/96.

*Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché »<sup>15</sup>.*

□ **Quant à la charge de la preuve:**

De manière générale, chaque partie à la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Le Code civil contient de nouvelles dispositions, apportant précisions et nuances, notamment :

- Article 8.4,al.3 : *« Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve » ;*
- Article 8.6 : *« Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.*

*La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine ».*

□ **Application du droit aux faits**

Le tribunal note que Madame L est restée constante dans ses explications.

Etonnamment, la déclaration d'accident initiale n'est pas déposée au dossier des parties.

Dans le questionnaire complété le 9/2/2024, à la demande d'ETHIAS, Madame L précise les circonstances de l'accident : *« Mission attribuée dans ma fonction de conducteur taxi social, en remettant un siège enfant en place dans le véhicule de fonction (FIAT TALENTO). Ma hauteur étant 1m60, la manœuvre a provoqué une douleur vive à mon épaule droite ».*

Le premier certificat a été rédigé le lendemain de l'accident, le 9/1/2024, par le Dr B , qui y décrit les lésions constatées, ainsi que sa conviction que la blessure a pour cause l'accident relaté, soit un port de charge sur le lieu de travail<sup>16</sup>.

Un examen radiographique de l'épaule droite sera réalisé le 19/1/2024, qui ne semble rien révéler de lésion très sérieuse<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> C. trav. Liège, Div. Liège, 3/4/2023, RG 2022:AL/303, publié sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>16</sup> Pièce 11.1 du dossier de la partie demanderesse.

<sup>17</sup> Pièce 11.2 du dossier de la partie demanderesse.

Par contre, Madame L consulte le Dr B , médecin du sport, le 24/1/2024, qui évoque une entorse de l'articulation acromio-claviculaire et une élongation probable du sterno-cléidomastoïdien droit.<sup>18</sup>

Et le Dr P rédige un rapport médical le 6/2/2024, concernant une douleur à l'épaule (scapuloalgie droite dans le décours d'un accident du travail), reprend les éléments subjectifs et les éléments objectifs, et évalue le cas à une contracture musculaire, avec recommandation de repos comme traitement.<sup>19</sup>

Madame L introduira une demande de prestations réduites après accident du travail auprès du MEDEX, complétée par le Dr B le 27/2/2024, qui certifie que sa patiente a été victime d'un accident du travail le 8/1/2024 (diagnostic : entorse de l'artic. Acromio-claviculaire, entraînant une impotence fonctionnelle et une douleur résiduelle de l'épaule droite)<sup>20</sup>.

D'autres examens médicaux et consultations de divers médecins seront encore réalisés dans les mois suivants (échographie, soins de kinésithérapie, arthroscanner, etc...)<sup>21</sup>.

Le Docteur BE , médecin conseil de ETHIAS, examinera Madame L le 26/3/2024, et rédigera un rapport <sup>22</sup>le même jour :

- Quant aux plaintes actuelles, il cite : « *Gêne mécanique de l'épaule droite lors de certains mouvements extrêmes ou au port de charges. Douleurs de la région trapèze droit, céphalées, irradiation des douleurs vers le rachis dorso-lombaire et les omoplates* » ;
- Son examen clinique évoque : « *Personne droitrière..., Port de tête normal, Aucune contracture musculaire para-cervicale ou des trapèzes. Mobilité complète et symétrique du rachis cervical... Pas de signe d'algodystrophie. Les manœuvres de coiffe sont exécutées correctement avec légère gêne à droite : Koppel-Thomson négatif à droite. La région acromio-claviculaire est indolore à la palpation aussi bien à gauche qu'à droite. La douleur siège en région sous-claviculaire droite quasi à la façade antérieure de l'épaule droite*».

Il met en doute le lien de causalité entre l'accident invoqué et la lésion indiquée, car il ne voit pas de lésion objectivée.

Il conclut ainsi son rapport :

« *Lésion : il s'agit d'une douleur subjective de l'épaule droite : initialement, le diagnostic de contractures musculaires para-cervicales est évoqué.*

« *Par la suite, on évoque une entorse acromio-claviculaire : aucun élément ne confirme ce diagnostic : pas d'échographie réalisée.*

---

<sup>18</sup> Pièce 11.3 du dossier de la partie demanderesse.

<sup>19</sup> Pièce 11.4 du dossier de la partie demanderesse.

<sup>20</sup> Pièce 11.5 du dossier de la partie demanderesse.

<sup>21</sup> Pièces 11.6 à 11.16 du dossier de la partie demanderesse.

<sup>22</sup> Voir dossier de la partie défenderesse.

*L'examen clinique montre en outre ce jour le caractère indolore de la palpation de l'acromio-claviculaire droite, et une fonction complète et correcte de l'épaule. De plus, le mouvement réalisé s'inscrit dans la gestuelle habituelle de la victime : il n'y a pas d'agent extérieur clairement identifiable à épingle. En d'autres termes, cet accident doit être refusé en tant qu'accident du travail.*

Madame L dépose un dossier photographique relatif au véhicule de fonction, et au siège enfant qu'elle a déplacé, et extrait de L'avenir quant à la météo du jour de l'accident.

Elle dépose aussi une attestation de Madame M , chez qui Madame L s'était rendue pour conduire ses enfants à l'école, qui n'a pas été témoin direct des faits, mais précise que « *la conductrice m'a ramené chez moi et a repris son siège tant que je rentrais vu le froid dehors. J'ai constaté que le siège était assez lourd et imposant lorsque je lui ai rendu* ». <sup>23</sup>

Le tribunal n'aperçoit pas de divergences particulières en croisant les déclarations de la victime, ce qu'en rapportent les divers médecins qu'elle a consulté, et ce qu'en dit madame M .

Ces déclarations se complètent, agissent comme un zoom de plus en plus précis sur les faits, et concordent quant aux circonstances de fait survenues le 8/1/2024, et que Madame L considère depuis le début comme un évident accident du travail.

La description des faits telle qu'elle ressort de l'ensemble de pièces déposées entre dans la notion d'évènement soudain tel que retenu par la jurisprudence majoritaire des cours et tribunaux, et validée par la Cour de cassation.

La thèse du CPAS de Héron (et de son réassureur ETHIAS) repose sur une interprétation trop stricte de la notion d'évènement soudain, qui n'est pas suivie par la très grande majorité de la jurisprudence.

Un geste à première vue banal peut constituer l'évènement soudain s'il est précis et peut être épinglé, tel un mouvement d'un membre du corps peu académique.

La Cour de cassation a encore défini la notion d'évènement soudain par un arrêt du 28/4/2008 comme étant un « *fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève, qui est associé à une circonstance professionnelle qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion* »<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièce IV.3 du dossier de la partie demanderesse.

<sup>24</sup> Cass. 28 avril 2008, Chr. D.S., 2009, p. 315.

**Le tribunal considère que la manœuvre effectuée pour replacer le siège enfant lourd et encombrant dans le véhicule de service de Madame L , et durant son service, en présence de mauvaises conditions climatiques, et de basculer vers l'avant alors que le bras était retenu vers l'arrière, est un évènement soudain potentiellement capable de provoquer une lésion à l'épaule, à savoir une déchirure partielle de la surface inférieure du tendon du sus-épineux avec une image d'une blessure SLAP III.**

Force est de constater que Madame L apporte, par des présomptions graves, précises et concordantes, la preuve d'un évènement soudain et de lésions, qui sont en la conséquence potentielle, et donc la preuve d'un accident du travail lui survenu le 8/1/2024.

A ce stade, la présomption de lien causal n'est pas renversée, bien que le Docteur BE ait jugé, lors de l'examen clinique réalisé en mars 2024, la mobilité de l'épaule droite de Madame L assez normale.

L'action est fondée dans son principe.

Madame L ne dépose aucun rapport médical clair attestant d'une incapacité temporaire ou permanente de travail subie suite à cet accident sur le chemin du travail.

Elle a été examinée par le médecin-conseil de ETHIAS, réassureur de la partie défenderesse.

A ce stade, désigner un expert judiciaire (procédure longue et coûteuse) serait prématuré.

Il convient dès lors de permettre à Madame L de déposer un rapport circonstancié relatif aux séquelles dont elle resterait atteinte, aux parties de mener une éventuelle expertise amiable, en leur laissant un temps suffisant pour ce faire, et de rouvrir les débats dans 5 mois, afin de faire le point (et de voir si une expertise judiciaire est nécessaire).

**Par ces motifs,**

**Statuant contradictoirement, le tribunal,**

Dit l'action de Madame L recevable et fondée.

Dit pour droit que Madame L a été victime d'un accident du travail le 8 janvier 2024, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Condamne le CPAS de Héron à prendre en charge les conséquences de cet accident.

**Ordonne la réouverture des débats** afin de permettre aux parties de procéder à une éventuelle expertise amiable, puis à venir informer le tribunal du résultat de cette expertise.

**Fixe date pour ce faire à l'audience du Tribunal du Travail de Liège division de Huy, siégeant à Huy, Quai d'Arona, 4, Palais de justice, rez-de-chaussée, salle B, le mercredi 25 mars 2026 à 12h00 précises.**

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

En référence à l'article 782 §1er al.2 futur du code judiciaire, le présent jugement ne peut être établi sous forme dématérialisée.

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SEPTIEME Chambre du tribunal du travail de LIEGE – division de Huy, du MERCREDI DOUZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ.

Présents :

Monsieur D	M	Juge, présidant l'audience,
Madame S	B	, Juge social au titre d'employeur,
Madame A	E	, Juge social au titre d'ouvrier,
Monsieur D	C	, Greffier.

Le Greffier,

Le Président et les Juges sociaux.